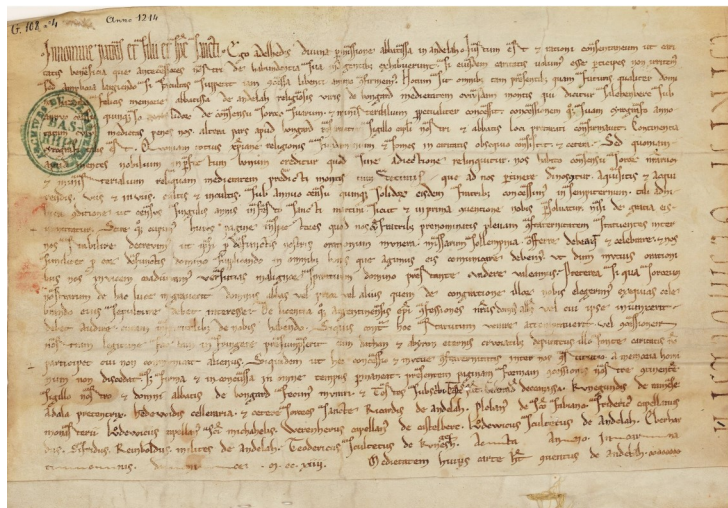




AD 67, G 108/4 (151 Num 128), conservé par
l'abbaye de Baumgarten.

AD 67, H 2348/8 (151 Num 317), conservé par
l'abbaye d'Andlau.

Adélaïde, abbesse d'Andlau, confirme la cession faite par l'abbesse Haizka de la moitié du mont Salchemberc à l'abbaye de Baumgarten, et donne l'autre moitié du mont aux moines, contre un cens annuel de 5 sols, 1214.

Cet acte, un chirographe*, matérialise un accord entre deux abbayes voisines, l'une très ancienne et prestigieuse, l'abbaye de femmes d'Andlau, l'autre beaucoup plus récente, l'abbaye d'hommes de Baumgarten.

Par cet accord, l'abbesse d'Andlau enrichit la nouvelle abbaye en lui donnant la moitié d'un mont appelé Salchemberc et les revenus perçus sur les paysans qui y travaillent. Les deux communautés prieront pour leurs défunts respectifs. L'abbé de Baumgarten célébrera les enterrements à Andlau et recevra les confessions des sœurs.

Le texte est identique pour les deux chartes, sauf pour la dernière phrase.

Dans la transcription fournie ci-après, les / indiquent les sauts de ligne sur la charte, les italiques les lettres restituées à partir des abréviations.

Transcription

In nomine patris et filii et spiritus sancti.

Ego Adelhedis, divina permissione abbatissa in Andelah.

Justum est et rationi consentaneum ut cari-/tatis beneficia quę antecessores nostri de habundantia sua indigentibus exhibuerunt, si ejusdem caritatis volumus esse participes, non iritemus,/ sed ampliora largiendo, si facultas suppetit, jam concessa libenti animo confirmemus.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris qualiter domi-/na Hazela, felicitis memorię abbatissa de Andelah, religionis viris de Bongard medietatem cujusdam montis qui dicitur Salchenberc, sub / annuo censu quinque solidorum, de consensu sororum suarum et ministerialum, perpetualiter concessit.

Concessionem quoque suam, **cyrografo** anno-/tatam, cujus medietas penes nos, altera pars apud Bongard reservata, sigillo capituli nostri et abbatis loci pretaxati confirmavit.

Continentia / **cyrographi talis** est : Quoniam totius christiane religionis fundamentum et fomes in caritatis obsequio consistit, et cętera. Sed quoniam / apud mentes nobilium imperfectum bonum creditur quod sine adjectione relinquitur, nos, habito consensu sororum nostrarum / et ministerialum, reliquam medietatem predicti montis cum decimis que ad nos pertinere dinoscitur, acquisitis et acqui-/rendis, viis et inviis, cultis et incultis, sub annuo censu quinque solidorum, eisdem fratribus concessimus in sempiternum, tali adhi-/bita conditione ut census singulis annis in festo sancti Martini, sicut et in prima conventionem, nobis persolvatur, nisi de gratia eis /remitatur.

Scire quoque cupimus hujus pagine inspecturis quod nos cum fratribus prenominationis plenam confraternitatem statuantes inter / nos stabilire decrevimus ut ipsi pro defunctis nostris orationum munera missarum sollempnia offerre debeant et celebrare et nos / similiter pro eorum defunctis domino supplicando in omnibus bonis quę agimus eis communicare debemus, ut dum mutuis orationi-/bus nos in vicem coadjuvamus, versutias malignorum spirituum domino prestante evadere valeamus. Preterea si qua sororum /nostrarum de hac luce migraverit, dominus abbas vel prior vel alius quem de congr[eg]atione illorum nobis elegerimus exequias cele-/brando ejus sepulture debet interesse.

De licentia quoque Argentinensis episcopi, confessiones nostras dominus abbas vel cui ipse injunxerit /debet audire, curam inspiritalibus de nobis habendo.

Si quis contra hoc statutum venire attemptaverit vel concessionem / nostram legitime factam infringere preumpserit, cum Dathan et Abyron ęternis cruciatibus deputatus, illo fonte caritatis non /participet cui non communicat alienus.

Siquidem ut hec concessio et mutę confraternitatis inter nos constitutio a memoria homi-/num non discedat, sed firma et inconcussa in omne tempus permaneat, presentem paginam formam concessionis nostre continentem /sigillo nostro et domni abbatis de Bongard fecimus muniri et testes subscribi.

Testes sunt : Gerdrudis decanissa, Kunegundis de Ramese, /Adala precentrix, Hedewidis celleraria, et cętere sorores sancte Ricardis de Andelah, plebanus de Sancto Fabiano, Fridericus capellanus /monasterii, Luodewicus capellanus Sancti Michaelis, Werenherus capellanus de Castelberc, Loudewicus scultetus de Andelah, Eberhar-/dus, Sifridus, Reinboldus, milites de Andelah, Teodericus scultetus de Kunegesheim. Acta anno incarnationis dominice M.CC.XIII.

Medietatem hujus carte habet conventus de Andelah [G 108/4]

/Medietatem hujus carte habet conventus de Bongard [H 2348/8].

Traduction

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Moi, Adélaïde, avec la permission divine abbesse d'Andlau.

La justice et la raison nous commandent de ne pas désavouer les largesses que la charité de nos prédécesseurs a généreusement accordées à ceux dans le besoin, mais, si nous voulons contribuer à leur charité, d'abonder au contraire ces dernières, si la faculté nous en est donnée, et de les confirmer de bon cœur.

Sachent tous, présents et à venir, que la dame Hazela, l'abbesse d'Andlau d'heureuse mémoire, a concédé de façon perpétuelle aux moines de Baumgarten la moitié d'un mont appelé Salchenberc, contre un cens annuel de cinq sous, avec l'accord de ses sœurs et de ses ministériaux.

Elle a confirmé sa concession, après l'avoir fait mettre par écrit dans un **chirographe** dont une moitié est entre nos mains, et l'autre conservée à Baumgarten, avec le sceau de notre chapitre et celui de l'abbé du lieu susdit.

Le contenu de ce **chirographe** est le suivant : « Puisque le fondement et la nourriture de toute la religion chrétienne reposent dans le service de la charité, etc. » Mais puisque pour les esprits nobles, une bonne action est considérée comme imparfaite tant qu'elle n'a pas été renouvelée, nous avons concédé de manière perpétuelle auxdits frères, avec le consentement de nos sœurs et ministériaux, la moitié restante dudit mont, avec les dîmes qui nous appartiennent, les terres que nous avons acquises et celles que nous acquerrons, avec ou sans routes, cultivées comme incultes, contre un cens annuel de cinq sous, à la condition qu'ils s'acquittent auprès de nous de cette somme chaque année à la Saint-Martin, comme il en avait été d'abord convenu, sauf si nous leur en faisons grâce. Nous désirons également faire savoir à ceux qui liront ce parchemin que nous avons décidé avec lesdits frères de renforcer l'entière confraternité qui existe entre nous, de telle sorte qu'ils devront offrir les dons solennels de leurs prières à nos défunt(e)s et célébrer l'office pour elles, de la même façon que nous devons communier avec eux dans toutes les bonnes actions que nous accomplissons et prier pour leurs défunt(e)s ; de sorte que, en nous aidant mutuellement de nos prières réciproques et avec l'assistance de Dieu, nous ayons la force d'éviter les ruses des esprits malins. En outre, si l'une de nos sœurs quitte cette vie, le seigneur abbé, ou son prieur, ou quelqu'un d'autre que nous aurons choisi au sein de leur congrégation, devra participer à son enterrement en célébrant ses funérailles. Par ailleurs, avec la permission de l'évêque de Strasbourg, le seigneur abbé, ou celui qu'il se sera adjoint, doit entendre nos confessions et avoir la charge de nos consciences.

Si quelqu'un tente de s'opposer à ce qui a été décidé ou ose enfreindre la concession que nous avons légitimement faite, qu'il soit précipité avec Dathan et Abiron dans la damnation éternelle et, privé de la communion avec autrui, qu'il soit exclu de la fontaine de la charité. Afin que cette concession et l'établissement de cette confraternité mutuelle ne s'effacent pas de la mémoire des hommes mais demeurent stables et inchangés dans le temps, nous avons apposé sur le présent parchemin, contenant notre concession, notre sceau et celui du seigneur abbé de Baumgarten et y avons fait souscrire les témoins.

Les témoins sont : Gerdrudis, doyenne, Kunegundis de Ramese, Adèle, *praecentrix*, Hedewidis cellérier(e), et les autres sœurs de Sainte-Richarde d'Andlau, le curé de Saint-Fabien, Frédéric, chapelain du monastère, Louis, chapelain de Saint-Michel, Wernher, chapelain de Castelberc, Louis, écoutète d'Andlau, Eberhard, Sifrid, Reinboldus, chevaliers d'Andlau, Teoderic, écoutète de Kintzheim. Fait en l'an de grâce 1214.

Le couvent d'Andlau détient l'autre moitié de cette charte [G 108/4].

Le couvent de Baumgarten détient l'autre moitié de cette charte [H 2348/8].

Commentaire

A quoi sert cette charte à l'époque ?

Elle matérialise un accord entre deux abbayes voisines, l'une très ancienne et prestigieuse, l'abbaye de femmes d'Andlau, l'autre beaucoup plus récente, l'abbaye d'hommes de Baumgarten, fondée au XII^e siècle. Cet accord est économique : l'abbesse d'Andlau enrichit la nouvelle abbaye en lui donnant la moitié d'un mont appelé Salchemberg et surtout les revenus perçus sur les paysans qui y travaillent. Il est aussi spirituel : les deux communautés prieront pour leurs défunts respectifs. L'abbé de Baumgarten ou son représentant célébrera les enterrements à Andlau et recevra les confessions des sœurs.

Pourquoi ce document est-il exceptionnel aujourd'hui ?

C'est un chirographe : le texte de l'acte est écrit deux fois sur un même parchemin, qui est ensuite coupé en deux.

Chaque moitié est donnée aux deux personnes impliquées, qui conservent ainsi le même texte chacune. En cas de contestation, les deux moitiés peuvent être mises côte à côte, ce qui fait apparaître au milieu, tel un puzzle, la devise « **Carta de Andelah** » reconstituée.

Cette pratique est courante aux XI^e et XII^e siècles et on trouve de nombreuses moitiés d'actes dans les fonds d'archives. Ce qui est beaucoup plus rare, c'est que le chirographe soit conservé en entier, comme ici. On voit que la partie conservée par l'abbaye de Baumgarten (moitié gauche) est bien mieux conservée que la partie conservée par l'abbaye d'Andlau (moitié droite) : après une naissance commune, les deux documents ont connu une histoire bien différente.